

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant les conditions dans lesquelles il peut être fait appel à un expert en actuariat pour les besoins du secrétariat général des services de l'Exécutif de la Communauté française

A.E. 30-09-1987

M.B. 08-03-1988

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment les articles 9, 13 et 87;

Vu la loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public, notamment les articles 2, § 3, 11, 15 et 17;

Considérant que l'exécution des mesures de suppression ou de restructuration de certains organismes d'intérêt public et les transferts de membres du personnel qu'elles incluent impliquent que les organes compétents de la Communauté française statuent au sujet de la création éventuelle d'établissements ou d'entreprises chargés de l'exécution des missions incombant aux organismes nationaux supprimés ou restructurés;

Considérant que dans l'hypothèse où la création d'établissements ou d'entreprises serait décidée, semblable décision impliquerait la fixation du statut administratif et pécuniaire du personnel, mais également la fixation du régime de pension dudit personnel;

Considérant en outre que les mesures d'exécution de la loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public, en ce qu'elles organisent le transfert du personnel, ont énoncé des garanties au profit du personnel transféré, notamment en matière de pension;

Considérant de plus que les effets d'ordre budgétaire de l'organisation d'un régime de pension doivent faire l'objet d'une étude spécialisée dont les conclusions doivent tenir compte tant de l'incidence des régimes de pensions institués antérieurement que des garanties dont bénéficie le personnel transféré au titre de l'exécution de la loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public;

Considérant enfin que ladite étude spécialisée et les conclusions à en dégager impliquent la collaboration d'un actuaire expérimenté ayant une connaissance préalable des régimes de pensions en vigueur pour le personnel des services publics, mais que la durée limitée pendant laquelle la collaboration d'un actuaire sera requise ainsi que l'importance réduite de l'activité professionnelle inhérente à cette collaboration excluent la création d'un emploi au cadre organique du personnel des Services de l'Exécutif de la Communauté française;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'accord au ministre-Président ayant le budget et le personnel dans ses attributions donné le 15 mai 1987;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence spécialement motivée par la nécessité d'entreprendre sans délai l'étude actuarielle des charges inhérentes à la fixation du régime de pension du personnel des établissements et entreprises créés par la Communauté française;



Sur la proposition du Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française et vu la délibération de l'Exécutif du 22 septembre 1987,

Arrêtons :

Article 1^{er}. - Aux conditions fixées par le présent arrêté, il peut être fait appel à un expert en actuariat pour collaborer à certaines études incombant au Secrétariat général des Services de l'Exécutif de la Communauté française-direction d'administration du personnel.

Article 2. - L'expert en actuariat est désigné par l'Exécutif pour une période qui ne peut excéder deux ans. Le mandat ainsi conféré peut être renouvelé pour des périodes n'excédant pas deux ans.

Article 3. - L'expert en actuariat a pour mission, à la demande du Ministre-Président ou du Secrétaire général :

a) de procéder à l'analyse préalable à l'organisation de toute étude actuarielle en rapport avec :

1° l'élaboration d'un régime de pension applicable au personnel des établissements ou entreprises créés ou à créer par le Conseil de la Communauté française;

2° la révision ou la confirmation d'un régime de pension préexistant au bénéficiaire dudit personnel;

b) de déterminer les règles et modalités d'organisation des travaux administratifs préliminaires requis par toute étude actuarielle visée au a) du présent article;

c) d'assurer par coup de sonde le contrôle de la bonne application des règles et modalités d'organisation des travaux administratifs visés au b) du présent article;

d) de procéder aux études actuarielles et de faire toutes propositions motivées fondées sur les résultats et conclusions desdites études.

Article 4. - § 1^{er}. Le mandat d'expert en actuariat est en principe gratuit.

Il doit, sauf impossibilité dûment constatée, être confié à un fonctionnaire général en activité ou admis au bénéfice de la pension de retraite, d'une administration de l'Etat, d'une Communauté, d'une Région ou d'un organisme créé par eux.

§ 2. Dans l'hypothèse où il devrait être fait appel à une personne étrangère au personnel des administrations ou institutions publiques dont il est question au § 1^{er} du présent article, l'arrêté de désignation fixerait les modalités de rétribution de l'expert en actuariat, la nature de cette rétribution et son montant.

Article 5. - Une indemnité forfaitaire et mensuelle de 10 000 F est allouée à l'expert en actuariat pour couvrir tous frais généralement quelconques qu'il serait amené à exposer pour l'exécution des missions qui lui incombent. Sont notamment inclus dans lesdits frais, les frais de séjour, de bureau, de téléphone et de représentation, à l'exclusion des frais de déplacement.

Article 6. - L'expert en actuariat est autorisé à utiliser son véhicule

personnel pour effectuer, y compris dans le ressort de la résidence administrative du personnel du Secrétariat général des Services de l'Exécutif de la Communauté française, les déplacements qu'implique l'exécution des missions qui lui incombent.

Il a droit à une indemnisation forfaitaire à raison de 1000 km par mois liquidée dans les conditions réglementaires prévues pour les secrétaires généraux des ministères.

Article 7. - Les articles 5 et 6 ne sont pas applicables à l'expert en actuariat s'il est un fonctionnaire en activité de service dans les Services de l'Exécutif de la Communauté française ou dans un organisme, établissement ou entreprise dépendant de la Communauté française.

Article 8. - Les indemnités prévues aux articles 5 et 6 du présent arrêté sont liquidées à charge des crédits prévus au budget de la Communauté française, section 31, article 12.01.11.

Article 9. - Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 10. - Le présent arrêté entre en vigueur le 15 septembre 1987.

Bruxelles, le 30 septembre 1987.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

Ph. MONFILS